

saires à la réalisation de projets municipaux et indiquées sur le tableau ci-dessous :

N° d'Ordre	NATUR du titre	SITUATION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE
1	TF. N° 40.567	Rue de Limam Boukhari	4 ha. 43 ca.	Société des ports de Tunis, Sousse et Sfax.
2	TF. N° 44.495	" "	4 ha. 43 ca.	" " "
3	TF. N° 249.117	" "	4 ha. 44 ca.	" " "
4	TF. N° 249.118	" "	4 ha. 44 ca.	" " "

ART. 2. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 28 septembre 1966

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEN-CAD ES-SEBSI

**CHEIKHS**

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 28 septembre 1966 :

MM. Aleya ben Turki Hellali, est nommé Cheikh du Cheikhât de Haffouz, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er septembre 1966.

Mohamed ben Hédi ben Amor ben Attia Yaichi est nommé Cheikh du Cheikhât le Djebel Touila, Délégation de Sidi - Ali - ben - Nasr Allah, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er septembre 1966.

La démission de M. Lamine ben Hassen ben Mohamed Kahlaoui, Cheikh du Cheikhât Dekhalia, Délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba, est acceptée à compter du 1er septembre 1966.

**SECRETARIAT D'ETAT**

**· AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

**COOPERATIVES AGRICOLES**

Décret N° 66-376 du 28 septembre 1966 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 63-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Jendouba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIÈGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Ennoumou .....	Jendouba	Jendouba	Ben Béchir	45
El Irtyah .....	—	—	—	46
El Hamass .....	—	—	—	47
Ennasr .....	—	—	Jendouba	95
Ettadhamoun .....	—	—	Chouichia	173
El Iasijam .....	—	—	Jendouba	174
El Ouaye .....	—	—	Chouichia	175
El Iklass .....	—	—	—	176
Hédi Khelil .....	—	Bou Salem	Bou Salem	177

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 septembre 1966

Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

## VIREMENT DE CREDIT

Décret N° 66-377 du 28 septembre 1966, portant virement de crédit d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 69-1 du 12 mars 1965, portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 65-16 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966.

Vu le décret n° 66-1 du 5 janvier 1966, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1966;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédit d'article à article ci-après à l'intérieur du Chapitre XII « Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles » du Budget Titre I pour la gestion 1966.

DIMINUTION	MONTANT (en dinars)	AUGMENTATION	MONTANT (en dinars)
Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	4.000	Article 70. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	4.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 septembre 1966 portant création d'une régie d'état de distribution d'eau à Jendouba.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création d'une Commune à Souk El Arba;

Vu le décret n° 66-185 du 30 avril 1966, portant changement du nom de la Commune de Souk El Arba;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 novembre 1963, contenant la gestion de l'alimentation hydraulique de la ville de Souk El Arba au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La régie communale de distribution d'eau de Jendouba est supprimée à compter du 1er janvier 1964.

ART. 2. — La gestion et l'exploitation des installations d'adduction et de distribution d'eau de la ville de Jendouba sont confiées au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à compter du 1er janvier 1964.

ART. 3. — Les conditions du transfert à l'Etat de la régie communale sont fixées d'un commun accord entre le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et la Commune de Jendouba.

Tunis, le 28 septembre 1966

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

BEI CAID ES-SEBSI

*Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

MOHAMED JEDDI.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 septembre 1966 fixant les conditions de délivrance des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres irrigables établis ou à établir dans le centre de Menzel-Djemil.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture:

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 août 1955, portant règlement des abonnements à l'eau dans le centre de Menzel Djemil, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres établis ou à établir par l'Etat dans le centre de Menzel-Djemil (plaine d'El-Azib).

ART. 2. — Le nombre des abonnements et les quantités d'eau maximum à fournir, seront fixés par les soins de la Régie des distributions d'eau. Les quantités d'eau fournies pourront en outre, en tous temps, être limitées et réparties en fonction des débits effectivement disponibles.

ART. 3. — Le prix de l'eau pour les abonnements à usage d'irrigation, est fixé à huit millimes (0 d, 008) le mètre cube.

ART. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les abonnements objet du présent arrêté,